

MANDAT DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT ET DE GESTION DES RISQUES

1. Constitution

Est constitué un comité du conseil d'administration (ci-après « conseil ») de la Caisse de dépôt et placement du Québec (ci-après « CDPQ ») appelé comité d'investissement et de gestion des risques.

(art. 13.3 de la Loi)

2. Composition

Le comité est composé des membres du conseil désignés parmi les membres indépendants.

(art. 13.4 de la Loi)

3. Invités

Le président du comité d'audit et les autres membres du conseil peuvent être invités à participer aux réunions du comité sur une base régulière ou occasionnelle, sans être membres du comité, ni avoir le droit de vote.

Le président du conseil peut participer à toute réunion du comité.

(art. 13.7 de la Loi)

Sur invitation du comité, toute autre personne peut assister, en tout ou en partie, à une réunion, lorsque le comité le juge nécessaire ou souhaitable.

4. Réunions

Les réunions régulières sont tenues aux dates, heures et lieux fixés par le conseil. Elles sont convoquées au moyen d'un avis transmis aux membres par le secrétaire ou la secrétaire adjointe au nom du président du comité. Les réunions du comité peuvent être tenues sans avis pourvu que les membres y consentent. La présence d'un membre à une réunion équivaut à son consentement.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le président du comité, le président du conseil, le président et chef de la direction, l'un des membres du comité ou le chef de la Direction des risques et Relations avec les déposants.

Les membres du comité se rencontrent régulièrement avant ou après une réunion sans la présence de la direction. Tout membre du comité peut demander au président qu'une réunion du comité, ou toute partie de celle-ci, se déroule sans la présence de la direction.

5. Quorum

Le quorum aux réunions est constitué de la majorité des membres.

En l'absence de quorum, le président du conseil peut, s'il n'est pas membre du comité et à la demande du président du comité, agir à titre de membre pour cette réunion et avoir un droit de vote.

(art. 20 du Règlement intérieur)

6. Présidence

Le président du comité, tel que désigné par le conseil parmi les membres indépendants, préside les réunions du comité. Lorsque le président du comité ne peut assister à une réunion, le président du conseil ou un membre du comité peut agir comme président pour cette réunion.

7. Secrétariat

Le secrétaire ou la secrétaire adjointe de la CDPQ agit comme secrétaire.

8. Mandat

Le comité a pour mandat de veiller à ce que des politiques, règlements et systèmes de contrôle en matière de gestion des risques sont en place et les recommande au conseil pour approbation. Ces politiques, règlements et systèmes de contrôle doivent viser à maintenir à un niveau approprié les risques d'affaires, les risques financiers ainsi que les risques opérationnels assumés par la CDPQ dans le cours de ses activités et à mettre en place des structures adéquates d'encadrement des risques.

Les responsabilités du comité d'investissement et de gestion des risques comprennent ce qui suit :

Encadrement de la gestion des risques

- a) examiner périodiquement et recommander au conseil pour approbation les orientations, le cadre d'appétit pour le risque et les politiques d'encadrement de la gestion des risques et réviser et recommander régulièrement au conseil les changements qui devraient y être apportés;
(art. 13.12 (2°) de la Loi et art. 29 du Règlement intérieur)
- b) examiner périodiquement et recommander au conseil pour approbation les politiques, normes et procédures en matière de placement, incluant les politiques d'investissement des portefeuilles spécialisés;
(art. 13.12 (3°) et 37.1 dernier alinéa de la Loi)
- c) examiner aux moins tous les trois ans et recommander au conseil pour approbation la politique d'investissement pour chaque portefeuille spécialisé comportant, notamment, à l'égard de chaque portefeuille :
 1. les objectifs de rendement,
 2. les indices de référence,
 3. les limites de risque,
 4. les titres admissibles,
 5. les devises;(art. 36.2)
- d) examiner périodiquement et recommander au conseil pour approbation le règlement sur l'utilisation des produits dérivés;
(art. 33.1 de la Loi)

- e) examiner, recommander au conseil pour approbation les autres projets de règlement pris en vertu de la loi sur la CDPQ touchant les règles relatives à ses affaires commerciales;
(art. 23 de la Loi)
- f) examiner annuellement et recommander au conseil pour approbation les cibles de rendement des politiques d'investissement en tenant compte des objectifs de performance des portefeuilles spécialisés et du global CDPQ;

Investissements

- g) examiner les stratégies d'investissement et les projets de transaction s'inscrivant dans le cadre de ces stratégies, approuver celles qui sont du ressort du comité et recommander au conseil pour approbation celles qui sont du ressort du conseil;
(art. 13.12 (4°) de la Loi)
- h) veiller à ce que le facteur climatique soit pris en compte dans les décisions d'investissement en lien avec l'engagement de la CDPQ concernant la réduction de l'intensité carbone de son portefeuille global;
- i) veiller à ce que les risques auxquels fait face la CDPQ sont clairement identifiés et examiner les mesures que la direction prend pour les gérer adéquatement;
- j) examiner la reddition de comptes de la direction relativement à l'implantation des stratégies d'investissement, touchant notamment la nature, les caractéristiques, la concentration et la qualité des portefeuilles de la CDPQ, les tendances relatives à la qualité du portefeuille, aux risques de marché, de crédit et de liquidité, à l'économie et aux autres données sur les risques ainsi que la reddition de comptes sur l'analyse rétrospective des transactions;

Surveillance de la gestion des risques

- k) veiller à ce que les obligations de la CDPQ à l'endroit de ses déposants soient remplies;
(art. 22.1 et 45 de la Loi / art. 33 du Règlement intérieur)
- l) évaluer périodiquement la culture de risque de la CDPQ en examinant les résultats de l'examen indépendant de l'efficacité de la gestion des risques effectué par un tiers tous les cinq ans;
- m) veiller à ce que soit mis en place un processus d'identification et de gestion des risques et examiner la structure de gestion de risque;
(art. 13.12 (1°) de la Loi)
- n) veiller à ce qu'Ivanhoé Cambridge, Otéra et CDPQ Infra se dotent d'une gestion des risques alignée à celle de la CDPQ;
- o) surveiller le profil de risque par rapport à l'appétit pour le risque de la CDPQ et examiner les rapports rendement risque qui incluent les

résultats des simulations par tests de tension effectués pour les activités de la CDPQ;

- p) à la demande du conseil, examiner le risque que comportent les décisions stratégiques envisagées par le conseil, y compris évaluer si ces décisions respectent le niveau de risque approprié pour la CDPQ, et conseiller le conseil sur ces questions;
- q) obtenir régulièrement l'assurance raisonnable que les politiques de gestion des risques de la CDPQ sont respectées;
- r) examiner et soumettre au conseil pour approbation, le cas échéant, les dépassements et dérogations aux politiques dont il a recommandé l'approbation;
- s) revoir annuellement le plan d'affaires et les priorités stratégiques de la Direction des risques et Relations avec les déposants;
- t) confirmer la nomination et la révocation du chef de la Direction des risques et Relations avec les déposants;
- u) communiquer annuellement au président et chef de la direction son appréciation de l'efficacité du chef de la Direction des risques et Relations avec les déposants;
- v) en collaboration avec le comité des ressources humaines et le président et chef de la direction, examiner le plan de relève pour le chef de la Direction des risques et Relations avec les déposants;
- w) veiller à l'indépendance de la Direction des risques en requérant notamment qu'elle soit libre de toute influence qui pourrait nuire à sa capacité d'assumer ses responsabilités de façon objective, que les responsabilités qui lui sont attribuées permettent d'assumer pleinement la gestion des risques et que le chef de la Direction des risques et Relations avec les déposants relève directement du président et chef de la direction;
- x) veiller à ce que le chef de la Direction des risques et Relations avec les déposants ait un accès direct au président du comité et le rencontre régulièrement en l'absence de la direction;

Mandat et évaluation du rendement du comité

- y) de concert avec le comité de gouvernance et d'éthique, revoir et évaluer tous les deux ans la pertinence de son mandat et évaluer annuellement son efficacité à remplir son mandat.

9. Autres mandats

Le comité exécute les autres mandats que lui confie le conseil.

10. Ressources

Le président et chef de la direction s'assure que le comité dispose, en vue de l'accomplissement de ses fonctions, des ressources humaines, matérielles et

financières adéquates, notamment en ce qui concerne le recours à des experts externes.

(art. 5.13 de la Loi)

Lorsque le comité souhaite utiliser les services d'experts externes, il transmet, à des fins d'information, un avis préalable à la présidente du comité de gouvernance et d'éthique, avec copie au président du conseil et au président et chef de la direction. Cet avis comporte la description du mandat et le budget prévu. Le président du conseil informe le conseil lorsque de tels mandats sont octroyés.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le comité peut consulter tout registre de la CDPQ et s'adresser à tout dirigeant, employé ou auditeur, si cela est justifié pour exercer ses fonctions.

(art. 17 du Règlement intérieur)

11. Rencontre privée

Dans le cadre de son mandat, le comité tient une séance de discussion privée avec le chef de la Direction des risques et Relations avec les déposants.

12. Rapports

Le comité fait rapport au conseil sur le résultat de ses travaux après chacune de ses réunions. Ce rapport contient notamment les recommandations qu'il juge nécessaires.

(art. 18 du Règlement intérieur)

Il soumet également à celui-ci un sommaire de ses travaux, qui apparaît au rapport annuel de la CDPQ.

(art. 13.6 et 46 (m) de la Loi)

Les mémoires de délibérations du comité sont rendus disponibles aux membres du conseil pour information, une fois qu'ils ont été approuvés.

(art. 19 du Règlement intérieur)

Les numéros mentionnés sous les articles correspondent aux articles pertinents de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* ou du *Règlement intérieur de la Caisse de dépôt et placement du Québec*.